

Arrêt

n° 213 598 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 9 septembre 2017. Le 19 septembre 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos dernières déclarations, vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes gendarme depuis le 1er janvier 2009 et vous avez toujours exercé cette profession. Après 2014, vous travaillez comme chef train et garage au sein de l'escadron mobile numéro 6, Km 36, à Conakry, vous avez le grade d'adjudant.

Le 18 juillet 2017, vous êtes envoyé dans le quartier de Démoudoula pour une mission de démolition. Vous y êtes envoyé en tant que chef de mission avec votre unité. Avant d'entamer votre travail, vous recevez la visite du président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). La démolition commence après son départ. Vous êtes en charge de la sécurisation lors de cette opération de démolition, le génie militaire s'occupant de la démolition. Vous constatez alors que certains biens immobiliers appartenant à des personnalités haut placées au sein de l'administration sont épargnés alors qu'ils devaient être démolis. Vous décidez alors d'arrêter la démolition. Un colonel arrive alors sur les lieux et vous lui expliquez la situation. Vous décidez de maintenir votre ordre d'arrêter la démolition, vous restez sur place avec l'ensemble de votre unité pour surveiller les machines. Pendant la nuit, le colonel qui était venu vous trouver revient sur les lieux, celui-ci vous reproche de ne pas avoir respecté les ordres et vous arrête. Vous êtes conduit à l'escadron de la gendarmerie de Matam puis, après 2-3 jours, vous êtes transféré vers le camp Alpha Yaya. Vous êtes accusé d'être contre le gouvernement car vous avez désobéi aux ordres qui vous avaient été donnés, vous êtes considéré comme un opposant au pouvoir. Le 1er août 2017, vous profitez du fait que votre gardien est ivre pour vous évader. Vous vous réfugiez alors chez un voisin du camp où votre oncle vient vous rejoindre. Celui-ci vous présente alors deux personnes qui vous embarquent dans leur voiture et vous emmènent au Mali. Depuis là, vous traversez ensuite le Niger, l'Algérie et le Maroc avant de rejoindre les côtes espagnoles en bateau. Vous quittez ensuite ce pays pour vous rendre en Belgique.

Vous craignez d'être arrêté dans votre pays car vos autorités vous accusent d'être un opposant au pouvoir car vous avez désobéi aux ordres et que vous avez rencontré un opposant politique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs incohérences dans vos propos et par rapport à des informations objectives en notre possession, nous empêchent de tenir vos déclarations pour établies et partant, de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre pays.

Relevons d'emblée que les documents que vous avez remis afin d'attester de votre qualité de gendarme ne permettent pas de croire en la réalité des fonctions que vous dites avoir occupées au sein de la gendarmerie en raison d'importantes incohérences figurant dans ceux-ci. Ainsi, le certificat d'aptitudes professionnelles est établi au nom de « [B...n. K...n B.] » alors que vous déclarez vous nommer [B...r K...e B.]. Confronté à cet état de fait ainsi qu'au fait que la fin du prénom a été effacé, vous vous limitez à dire qu'il y a eu une erreur et que le nom s'est effacé car le diplôme n'était pas protégé (entretien du 22 février 2018, p.19). Votre explication est insatisfaisante et ne permet pas de comprendre cette erreur grossière. Il s'ajoute qu'interrogé sur la formation que vous dites avoir suivie, vos propos n'ont une nouvelle fois pas convaincu le Commissariat général que vous avez effectivement été formé pour devenir gendarme. A ce propos, vous vous bornez à dire que vous avez fait une formation en maniement d'arme puis sur le maintien de l'ordre (entretien du 22 février 2018, p.19). Vous ne fournissez pas d'autres informations.

En outre, en ce qui concerne votre carte d'identité de gendarme, bien que vous déclarez avoir changé de grade en novembre 2016, vous n'obtenez le renouvellement de votre carte qu'en juillet 2017 (entretien du 22 février 2018, p.20). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire que cela prend du temps (entretien du 22 février 2018, p.20).

Par ailleurs, outre que la force probante de ces documents est fortement limitée, le fait de suivre plusieurs formations de la Défense nationale ou de l'Ecole Nationale de Gendarmerie ne permet pas de considérer que vous étiez effectivement en poste au sein de la Défense nationale ou de la Gendarmerie lors de votre départ du pays.

De plus, eu égard à vos fonctions en tant que gendarme, vous dites avoir eu tout au plus deux grades à savoir « Margi-chef » puis vous êtes passé « Adjudant » (entretien du 22 février 2018, p.20). Grades qui correspondent aux diverses fonctions que vous avez occupées. Toutefois, il ressort des informations en notre possession que le grade de « Margi-chef » est un grade de « sous-officiers subalternes », vous n'avez pourtant cité dans votre parcours aucun des grades se situant avant celui-ci (voir information jointe au dossier administratif). Selon nos informations, « l'avancement de grade a lieu au mérite. (...) Nul ne peut, sauf pour services exceptionnels rendus, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service (...) ». Aussi, rien ne permet d'expliquer que vous entamiez votre carrière en tant que « Margi-chef » comme vous le déclarez.

Ensuite, invité à fournir des explications sur les différents postes que vous avez occupés depuis que vous avez commencé votre travail au sein de la gendarmerie, vous demeurez totalement confus disant que vous avez occupé deux postes, d'abord « chef personnel » puis « chef train et gare ». Vous ajoutez ensuite que vous avez passé une année sans poste lors de laquelle vous avez conduit votre responsable commandant (entretien du 22 février 2018, p.7). Etant donné qu'il s'agit de citer les différents postes occupés, rien ne permet d'expliquer que vous ne puissiez en parler de manière claire et précise.

De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire les deux postes que vous avez occupés pendant ces nombreuses années, la description que vous faites de votre travail concret au cours de ces années à des postes pourtant différents reste toujours la même (entretien du 22 février 2018, pp.6 et 7).

Outre l'incohérence relevée dans les grades mentionnés, vos difficultés à parler concrètement de votre travail quotidien et l'absence totale de précision par rapport à vos fonctions nous empêchent de croire que vous étiez membre effectif de la gendarmerie nationale pendant plus de 6 ans et partant, que vous étiez effectivement gendarme les années précédents votre départ du pays comme vous le prétendez.

Par conséquent, étant donné que vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de votre statut ni de votre fonction en tant que gendarme, que les problèmes qui vous ont poussés à quitter votre pays émanent directement de cette fonction, rien ne permet, dès lors de croire que vous avez fui votre pays car vous y avez été persécuté en raison de votre refus d'obéir aux ordres d'un supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne votre détention, bien que vous avez pu fournir des informations sur vos conditions de détention tel le déroulement de vos journées, le nom de vos codétenus et les dialogues que vous aviez (entretien du 22 février 2018, pp.22/23), rien ne permet de croire, vu les éléments développés ci-dessus que celle-ci est due aux faits que vous avez invoqués, à savoir votre refus d'obéir à un supérieur hiérarchique. Aussi, les circonstances providentielles de votre évasion n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez été détenu pour les motifs invoqués comme vous l'assurez. Ainsi, vous expliquez qu'après une semaine environ, et alors que les gardiens n'ouvraient jamais la porte de votre cellule (entretien du 22 février 2018, p.25), un gardien ivre vous interpelle pour vous demander de vider le sceau hygiénique (entretien du 22 février 2018, p.17). Vous sortez donc de votre cellule et constatez l'état d'ébriété du gardien et de ses collègues. Vous décidez alors d'assener un coup au gardien et parvenez sans difficulté à sauter au-dessus d'un mur (entretien du 22 février 2018, pp.17/18). C'est à ce moment, en sautant dans la cour, que vous vous rendez compte que vous êtes au camp Alpha Yaya et que, malgré le fait qu'il s'agit d'un camp militaire, vous parvenez à vous évader sans la moindre difficulté. Rappelons que votre évasion a eu lieu en plein jour et que vous étiez gardé par plusieurs personnes. Malgré ce fait, vous quittez ce lieu avec une facilité déconcertante. Il s'ajoute, qu'une fois quitté ce lieu, vous obtenez l'aide d'un inconnu qui, alors que vous vous évadez d'un camp militaire, accepte de vous cacher chez sa femme et contacte un médecin pour vous prodiguer des soins. Le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles cet inconnu aurait pris le risque de vous aider, sans rien savoir de vous (entretien du 22 février 2018, p. 18). L'ensemble de ces éléments, parce qu'ils touchent à des éléments substantiels de votre détention, nous empêchent de tenir les circonstances de cette dernière pour établies.

Finally, even though you claim to have left Guinea out of fear of being persecuted, you did not introduce a request for international protection after having spent several weeks in Europe (notably in Spain). Your behavior does not correspond at all to that of a person who fears with good reason to be persecuted in his country.

You also made derogatory remarks with regard to your ethnicity (interview of 22 February 2018, pp.25, 14 and 16), however, note that you situate these in the context of your work as a gendarme. Or, you did not convince the Commissariat général de votre statut de gendarme. It results, from your declarations (interview of 22 February 2018, p.26) that you did not invoke other problems or that you would have problems because of your ethnicity. From then on, no protection can be granted to you.

You did not cite other elements of fear in case of return to your country (interview of 22 February 2018, p.26).

As for the other documents you have deposited, they do not allow to reverse the sense of the present decision. Thus, in what concerns the photographs you have deposited, nothing allows to determine who are the persons represented on these photos, their possible link with you or in which circumstances these photos were taken. The only fact of appearing with a camouflage outfit does not allow, to him alone, to attest of your quality of gendarme.

The pay slip you have deposited is a document devoid of any signature or official stamp, it is therefore not susceptible of re-establishing, on its own, the credibility of your claims. In addition, note that this pay slip indicates that you are a single person, without children, which does not correspond at all to the information you have communicated, to wit that you are married since 2011/2012 and have 3 children (Déclaration OE, question 15A et 16 ; entretien du 22 février 2018, pp. 7 et 8).

The medical certificate attesting to objective lesions on your body is limited to a list of scars but does not allow to determine the circumstances in which these were occasioned. For what concerns subjective lesions (stress post-traumatic, concentration disorders, sleep disorders), it is a matter of constating facts devoid of any objective element explaining the facts that allow to arrive at such a conclusion. Finally, for what concerns the two psychological attestations of the « Service de Santé mentale de Montignies-sur-Sambre », these attest to a psychological follow-up in your country and the fact that you present symptoms attesting to a traumatic past in your country. The Commissariat général does not put in question the medical or psychological expertise of a member of the medical or paramedical staff, specialist or not, who states the trauma or the sequelae of a patient and who, according to the gravity, makes assumptions about their origin ; on the contrary, it considers that, in this respect, the doctor and/or the psychologist cannot establish with certainty the circumstances in which this trauma or these sequelae were occasioned. Therefore, it does not allow to re-establish the credibility of your failing declarations.

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I note that you cannot be recognized (e) as a refugee (e) in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You do not enter anymore in consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant a versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Explications écrites du requérant par rapport à sa formation, 14 septembre 2018* » ;
2. « *Explications écrites du requérant par rapport à son parcours professionnel, 14 septembre 2018* » ;
3. « *Demande de changement de statut matrimonial, 20 février 2012* » ;
4. « *Acte de mariage du requérant* » ;
5. « *Bulletins de solde* » ;
6. « *Note de service par rapport à l'octroi du grade d'adjudant et la nomination au poste de chef de trains et garage* » ;
7. « *Photos du requérant en tenue* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 novembre 2018, le requérant a encore versé au dossier plusieurs pièces désignées de la manière suivante :

1. « *Photo de la tante de Monsieur avec un pansement sur le nez ; concession* » ;
2. « *Photo de la cousine de Monsieur* » ;
3. « *Photo du petit frère de Monsieur blessé au visage suite à des coups de matraque (même père)* » ;
4. « *Photo de la mère de Monsieur blessée à la tête* » ;
5. « *Photo de la concession de Monsieur à Conakry saccagée par les militaires* » ;
6. « *Photo de la moto du père de Monsieur brûlée par les militaires* » ;
7. « *photo du repas préparé par la mère de Monsieur au village, renversé par les militaires* » ;
8. « *Photos des militaires qui se sont rendus à la concession de Monsieur à Conakry, prises par les voisins* » ;
9. « *Photo du fils de la grande sœur de Monsieur, abattu par balles lors d'une manifestation* » ;

10. « *Attestation de suivi psychologique rédigée par Monsieur [C.], 26 novembre 2018* ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « **art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant, qui se présente comme adjudant dans la gendarmerie guinéenne, invoque en substance une crainte d'être arrêté par ses autorités qui l'accusent d'être un opposant au pouvoir car il a désobéi aux ordres et qu'il aurait eu une rencontre avec un opposant politique.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant.

En effet, par de multiples pièces déposées par le requérant (certificat d'aptitudes professionnelles, carte d'identité de gendarme, photographies, bulletins de solde), le Conseil estime, pour sa part, qu'il est

parvenu à démontrer à suffisance la réalité de son statut de gendarme. S'il est exact que certains éléments contenus ou propres à ces documents amenuisent la force probante qu'il y a lieu de leur attribuer (erreur dans le nom du requérant sur le certificat d'aptitude professionnelle, carte d'identité de gendarme délivrée en 2017 alors que le requérant soutient avoir changé de grade en 2016, photographies qui ne permettent pas de déterminer avec certitude le contexte et l'identité des personnes qu'elles représentent, bulletins de solde sans signature ou cachet et indiquant erronément que le requérant serait célibataire), le Conseil estime toutefois que par leur nombre et eu égard aux explications très détaillées, plausibles et cohérentes du requérant à cet égard (requête, pp. 5, 6, 7 ou encore 8), lesquelles sont au surplus étayées par de nouvelles pièces (demande de changement de statut matrimonial, acte de mariage, bulletins de solde, note de service, photographies – voir *supra*, point 3.1, documents 3 à 7) au sujet desquelles la partie défenderesse n'oppose aucun argument réellement déterminant (note d'observations du 10 octobre 2018, p. 4), il est parvenu à démontrer, par le biais de ses déclarations (comme il sera développé ci-après) et des documents qu'il produit pour les étayer, qu'il exerçait effectivement la profession de gendarme en Guinée.

Concernant le certificat médical et les attestations psychologiques versées aux différents stades de la procédure (voir *supra*, point 3.2, document 10), le Conseil estime qu'à tout le moins ils contribuent à rendre crédible le fait que le requérant a subi des mauvais traitements et qu'il en conserve de graves traumatismes psychologiques. S'il est une nouvelle fois exact que ces pièces ne disposent que d'une force probante relative dans la mesure où les professionnels de santé qui en sont les signataires ne disposent d'aucune compétence pour établir avec certitude les causes des cicatrices et des traumatismes du requérant, en revanche, ils sont en mesure de constater chez ce dernier des éléments physiques ou psychologiques corroborant le récit qu'il livre à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au sujet des multiples photographies annexées à la note complémentaire du 27 novembre 2018 (voir *supra*, point 3.2, documents 1 à 9), lesquelles ont pour objectif de prouver que « Des militaires se sont rendus dans la concession [du requérant] à Conakry au mois d'octobre 2018 et dans son village natal au mois de septembre 2018 [car ils] étaient à [s]a recherche » (note complémentaire du 27 novembre 2018, p. 1), le Conseil ne peut que constater leur très mauvaise qualité de reproduction, au point qu'il est impossible de distinguer les événements ou les personnes qu'elles sont censées représenter, de sorte qu'aucune conclusion ne peut en être tirée pour l'analyse de la crainte invoquée par le requérant.

Enfin, s'agissant des explications écrites du requérant (voir *supra*, point 3.1, documents 1 et 2), le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet des déclarations qu'il a faites lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse en date du 22 février 2018 (voir point 4.2.4.2 ci-dessous).

4.2.4.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'entretien personnel du 22 février 2018, que le requérant s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

4.2.4.2.1 Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement professionnel au sein de la gendarmerie guinéenne, au sujet de la mission qui lui a été confiée dans ce cadre le 18 juillet 2017, au sujet de la visite d'un haut responsable de l'opposition en cette occasion, au sujet des raisons pour lesquelles il a pris la décision de mettre fin aux opérations de démolition, au sujet de son refus d'obéir à un colonel arrivé sur les lieux, au sujet de son arrestation dans la nuit du 18 au 19 juillet 2017, au sujet de sa période de détention à la gendarmerie de Matam dans un premier temps puis au camp Alpha Yaya, au sujet des accusations alors portées contre lui et finalement au sujet des circonstances dans lesquelles il est parvenu à s'évader.

4.2.4.2.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

4.2.4.2.2.1 En effet, pour refuser la demande du requérant, force est de constater que la partie défenderesse se fonde presque exclusivement sur une remise en cause de son statut de gendarme. Pour ce faire, outre des motifs visant à contester la valeur probante des documents versés au dossier par le requérant afin de prouver sa profession, lesquels ont été analysés et écartés *supra*, la partie défenderesse estime en premier lieu que le seul « fait de suivre plusieurs formations de la Défense nationale ou de l'Ecole Nationale de Gendarmerie ne permet pas de considérer que vous étiez

effectivement en poste au sein de la Défense nationale ou de la Gendarmerie lors de votre départ du pays ». Le Conseil estime toutefois qu'une telle conclusion est, à tout le moins, extrêmement sévère.

4.2.4.2.2 La partie défenderesse tire par ailleurs argument de l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de sa formation et de l'incohérence de son parcours professionnel allégué au sein de la gendarmerie, et ce dès lors qu'il aurait notamment déclaré avoir débuté sa carrière au grade de « margi-chef ».

En termes de requête, il est opposé que « très peu de questions ont été posées [au requérant] durant son audition puisque l'Officier de Protection lui a uniquement demandé de fournir une explication sur les deux diplômes déposés et leur date [de sorte que] Le requérant n'a pas eu l'occasion de fournir plus d'explications sur sa formation et souhaite donc compléter ses déclarations par un résumé de sa formation » (requête, p. 5). Afin d'étayer ce premier point, il est notamment renvoyé à une pièce annexée à la requête (voir *supra*, point 3.1, document 1). Il est également ajouté que « l'Officier de protection lui a clairement dit d'expliquer sa dernière fonction « en un mot », et la fonction précédente « toujours en un mot » » (requête, p. 7), et que le requérant « n'a jamais déclaré qu'il avait commencé sa carrière au grade de « Margie Chef » (rapport d'audition page 20). En effet, le requérant a seulement précisé qu'il avait eu le grade de Margie Chef avant d'être nommé adjudant » (requête, p. 8). Le requérant apporte finalement des précisions au sujet de sa carrière (requête, pp. 7-8) et renvoie une nouvelle fois à une pièce annexée à la requête (voir *supra*, point 3.1, document 2).

Pour sa part, le Conseil relève, à la suite du requérant, que très peu de questions lui ont été posées au sujet de sa formation, et au sujet de ses postes et grades successifs. En tout état de cause, le Conseil estime que, même dans ces conditions, il a été en mesure de fournir de nombreuses et précises informations au sujet de sa profession, lesquelles inspirent au surplus le sentiment d'un réel vécu personnel. Cette conclusion s'impose plus encore à la lecture des informations complémentaires fournies en termes de requête et dans certaines pièces qui y sont annexées.

4.2.4.2.3 La partie défenderesse souligne également le manque de vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant affirme s'être évadé du camp Alpha Yaya.

Le requérant souligne quant à lui qu'il « a livré un récit très détaillé et circonstancié concernant les circonstances et le déroulement de son arrestation durant la mission de démolition en date du 18 juillet 2017 » (requête, p. 9), que toutefois « La décision attaquée ne contient aucune analyse [de ses] déclarations [...] par rapport à cet élément central de son récit d'asile » (requête, p. 10), que par ailleurs « **La décision attaquée ne remet pas en cause la détention du requérant** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 13), que « La partie adverse ne pouvait pas se retrancher derrière [la seule remise en cause de sa profession de gendarme] pour ne pas examiner si cette détention suffit à [lui] octroyer une protection internationale » (requête, p. 13), et qu'« Ensuite, la motivation de la décision attaquée est particulièrement subjective et erronée en ce qu'elle estime que [son] évasion [...] s'est déroulée « dans des circonstances providentielles » » (requête, p. 13).

Sur ces points également, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation du requérant. En effet, il y a lieu de constater le total mutisme de la décision attaquée au sujet des raisons et des circonstances de son interpellation. Toutefois, comme exposé *supra*, le Conseil estime que le requérant a livré sur ces événements des déclarations très précises et consistantes qui emportent la conviction quant à leur réalité. De même, le Conseil relève que la détention n'est effectivement pas remise en cause par la partie défenderesse (seules la nature des faits ayant mené à cette détention étant remise en cause, mais non la réalité de son vécu carcéral), de sorte qu'il y a lieu de la tenir pour établie, et de conclure, compte tenu de ce qui précède, au manque de pertinence du motif correspondant de la décision. Enfin, au sujet des circonstances de son évasion, le Conseil estime que, sur ce point également, le requérant a été en mesure de livrer un récit circonstancié et qui n'est aucunement dénué de vraisemblance.

4.2.4.2.4 Finalement, la partie défenderesse souligne la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit une demande de protection internationale, et estime que la dimension ethnique de sa crainte, en ce qu'elle est uniquement reliée à sa profession de gendarme qui est elle-même remise en cause, ne saurait être retenue.

Cependant, dès lors qu'elle repose sur un postulat (la remise en cause de la profession de gendarme du requérant) que le Conseil a en l'espèce écarté, il y a lieu de constater le manque de pertinence de la

conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune dimension ethnique ne saurait être caractérisée dans la crainte du requérant. Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations de ce dernier permettent de conclure que les persécutions qu'il a subies ont été provoquées, ou à tout le moins amplifiées, par son appartenance ethnique peule et son assimilation correspondante à un opposant au pouvoir guinéen actuellement en place.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil estime que le caractère tardif de la demande de protection internationale du requérant, pour autant qu'il puisse être tenu pour établi, ne permet pas de valablement motiver la décision attaquée.

4.2.4.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant et des documents qu'il a déposés, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

4.2.4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant dans sa requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.4.5 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son appartenance ethnique et son assimilation à un membre de l'opposition. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race et du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.4.7 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.4.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN